



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'un bâtiment à usage commercial comprenant  
une aire de stationnement »  
sur la commune de Thiers (département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-KKP-1592

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-KKP-1592 déposée complète le 30 octobre 2018 par la société EPURE et publiée sur Internet, relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial comprenant une aire de stationnement sur la commune de Thiers (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé en date du 7 novembre 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et l'agence régionale de santé respectivement les 21 et 29 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage commercial comprenant une aire de stationnement de 130 places ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », et qui précise que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet, d'une emprise cadastrale d'environ 1,1 hectare, se situe dans une « dent creuse » d'une zone de commerce et d'artisanat, sur un terrain actuellement en friche ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu environnemental notable connu sur ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est classée en zone d'aléas faible O1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du bassin de la Durolle et de la Dore au droit de Thiers, et que le projet en tiendra compte en particulier en prévoyant :

- une surélévation de la surface de plancher de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- la réalisation du bâtiment sur vide sanitaire afin de garantir sa transparence vis-à-vis de l'écoulement des crues ;
- la compensation des remblais créés (murs de soutènement, talus) à volume égal afin de compenser la perte de champs d'expansion de crue.

CONSIDÉRANT que ces éléments seront précisés dans le dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » dont le projet fera l'objet ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales et usées générées par le projet seront collectées par les réseaux

existant sur la zone d'activités ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial comprenant une aire de stationnement sur la commune de Thiers (63) présenté par la société EPURE, objet de la demande n° 2018-KKP-1592, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle Autorité environnementale

  
Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

